ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Janvier 2019 , n° 170

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 4

Le maire et les élus 4

Action éducative 5

Marchés publics 5

Intercommunalité 6

Finances locales 6

Modèle de document 7

Questions du mois 8

Administration électronique

Casier judiciaire : informer les administrés des nouvelles procédures dématérialisées

Nouvelle étape dans la mise en place d'une administration dématérialisée : les modalités de demande et de délivrance d'un extrait de casier judiciaire sont désormais entièrement réalisables en ligne – depuis le mois de septembre.

Or de nombreuses mairies, qui communiquent via leur site internet sur les modalités de délivrance de l'extrait de casier judiciaire, n'ont pas encore pris en compte ces modifications. Tour d'horizon.

Une procédure quasi-instantanée

C'est le 26 septembre dernier que le nouveau site du casier judiciaire est entré en fonction – avec pour corollaire la fermeture de l'accueil physique du service du Casier judiciaire national, qui se trouvait à Nantes.

Désormais, il est possible de demander son « bulletin n° 3 » – indispensable pour un certain nombre de démarches administratives et réclamé par certains employeurs – entièrement en ligne.

Les demandeurs peuvent, au choix, demander à recevoir leur extrait de casier judiciaire par mail ou par courrier – le bulletin reçu par mail étant désormais utilisable directement par le demandeur.

Même si la procédure est relativement simple, il faut toujours tenir compte des personnes ayant des difficultés avec l'usage d'internet, n'ayant pas d'adresse mail ou n'étant pas équipées d'une connexion internet.

Pour celles-ci, il sera utile d'indiquer que la demande peut toujours être faite par courrier postal, en écrivant au Casier judiciaire national (44317 Nantes cedex 3).

Il semble néanmoins que la mise en place de la dématérialisation ait entraîné une forte augmentation du délai nécessaire pour obtenir la réponse : alors qu'elle était auparavant de trois jours environ, le site du casier judiciaire national évoque à présent, dans le cas d'une démarche par courrier, une réponse « *dans un délai de deux semaines* ».

En comparaison, les nouvelles modalités de demande dématérialisée sont impressionnantes de rapidité : il ne faut que quelques minutes pour obtenir le document.

Le demandeur doit simplement se rendre sur le site internet dédié (adresse ci-dessous), donner ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et adresse mail.

Il reçoit immédiatement un mail de vérification avec un « *code de*

référence » et un lien sur lequel il doit cliquer pour activer sa demande. Quelques minutes plus tard, son bulletin n° 3 arrive, au format PDF, dans sa boîte mail.

Ce bulletin au format PDF peut ensuite être imprimé par l'utilisateur ou renvoyé tel quel à l'administration qui en a fait la demande.

Vérification d'authenticité

Comme c'est souvent le cas avec les documents dématérialisés, la question des éventuelles fraudes se pose. L'ancien système évitait ce risque par l'envoi d'un extrait de casier judiciaire imprimé sur papier sécurisé.

Ici, une autre méthode est employée : le bulletin reçu par un demandeur contient, outre l'heure et la date de délivrance, un identifiant de 13 caractères et une clé de contrôle de 8 caractères.

L'administration ou l'employeur qui reçoit un extrait de casier judiciaire peut très facilement en vérifier l'authenticité grâce à ces codes.

Il suffit de se rendre sur une page internet dédiée (adresse ci-dessous) et d'entrer la date et l'heure de délivrance du bulletin ainsi que l'identifiant et la clé.

En réponse, immédiatement, il est affiché l'état civil de la personne concernée et le fait que le bulletin indique « néant » dans le relevé des condamnations.

Signalons enfin, pour ce qui est des demandes par voie postale, qu'il n'existe plus désormais qu'un seul formulaire Cerfa unique de demande pour les personnes nées en France ou hors de France – contre deux auparavant.

Pour les demandes en ligne des personnes nées hors de France, un justificatif d'identité devra être joint à la demande.

Adresse du site de demande de délivrance : casier-judiciaire.justice.gouv.fr
Adresse du site de vérification d'un bulletin n°3 reçu : casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif

Source : www.maire-info.com, 18 décembre 2018, F.L.

@Beauvau_Alerte

Le compte twitter dédié à l'information de la population en cas d'événement grave

Le ministère de l'Intérieur a décidé de miser sur l'usage des médias sociaux pour la diffusion de l'information en cas d'événement grave de sécurité.

Ce choix s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience réalisé sur l'utilisation de l'application pour smartphone SAIP (SAIP pour Système d'Alerte et d'Information des Populations).

Cette application avait été lancée en juin 2016 en prévision de l'Euro de football.

Dans les événements comme les attaques terroristes, le recours par le ministère et par les préfets aux médias sociaux est apparu beaucoup plus efficace.

Ces outils, moins complexes à mettre en œuvre qu'une application, permettent de donner une information plus précise, adaptée au contexte et au niveau de risque encouru par le public.
Ces outils permettent d'atteindre directement ou indirectement (par effet de viralisation) un nombre très important de personnes dans des délais très brefs.

A titre d'illustration, les tweets du compte officiel du ministère de l'Intérieur (@Place_Beauvau) lors des attentats de novembre 2015 on atteint près de 9 millions de personnes, largement au-delà des audiences des grands médias audiovisuels.

La communication sur les réseaux sociaux permet également de donner aux utilisateurs des conseils sur les comportements à adopter et les incite à ne pas propager les fausses informations.

Un compte Twitter dédié

Il a donc été décidé d'amplifier encore cette utilisation des réseaux sociaux en situation de crise en créant notamment un compte Twitter dédié à l'alerte.

Le compte @Beauvau_Alerte a ainsi été créé le 29 mai 2018.

Ce compte ne sera utilisé qu'en cas d'événement représentant un péril pour la population. En plus de l'information, le compte @Beauvau_Alerte diffusera des conseils et des recommandations comportementales.

La notion d'alerte des utilisateurs pour un événement en cours, alors même qu'ils ne sont pas sur la plateforme Twitter à ce moment là, est essentielle.

C'est pourquoi les utilisateurs doivent activer les notifications pour ne manquer aucune information. Ils seront alors notifiés de la même manière qu'une alerte émise par un média par exemple.

En 48 heures, plus de 40 000 personnes se sont abonnées au compte @Beauvau_Alerte.

Une information officielle dans le Safety Check de Facebook

Mais Twitter n'est pas le seul réseau social investi par le ministère de l'Intérieur.

Facebook offrira la possibilité au ministère de l'Intérieur de communiquer via un dispositif lié à son outil « Safety Check ».
Le ministère de l'Intérieur français est la première organisation gouvernementale à utiliser cet outil.

Créé en 2014, le Safety Check est une fonctionnalité de Facebook bien connue, qui se déclenche lorsqu'un événement met en danger la population. Il permet aux utilisateurs de Facebook d'indiquer à leurs proches qu'ils se trouvent en sécurité.

Les messages du ministère de l'Intérieur trouveront donc une visibilité rapide et forte sur la page du « Safety Check ».
Facebook compte 35 millions d'utilisateurs actifs en France.

Par ailleurs, le moteur de recherche Google s'associe au ministère de l'Intérieur pour faire remonter prioritairement les contenus dont il est à l'origine.

Ce soutien permettra de mettre en valeur une information fiable supplémentaire lorsque les internautes chercheront des renseignements sur un événement de sécurité important.

Des partenariats pour optimiser la diffusion de l'information.

Le ministère de l'Intérieur pourra par ailleurs compter sur des acteurs majeurs et particulièrement connectés pour prévenir la population si la situation l'exige.

Les messages d'alerte et de prévention du ministère seront repris par exemple par la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions, via leurs canaux de communication.

Google fera également remonter les contenus du ministère de l'Intérieur en première position dans les résultats de recherche sur un événement en cours.

D'autres grandes entités ont fait connaître leur souhait de travailler avec le ministère de l'Intérieur.

C'est par exemple le cas de la SNCF ou du moteur de recherche français Qwant, avec lesquels la démarche est déjà engagée.

Source : revue des communes, n° 12, Décembre 2018

Administration

Tout savoir sur la réglementation des débits de boissons

Les ministères de l'Intérieur et des Solidarités et de la Santé ont publié, à la fin du mois de décembre, une version mise à jour d'un guide très complet sur « *les principales dispositions de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons* », intégrant les nouvelles dispositions prises ces dernières années.
Si une partie de ce guide s'adresse aux professionnels, une autre est dédiée aux responsabilités du maire en la matière et pourra servir de vade-mecum à ceux-ci.

Une telle synthèse n'a rien de superflu : pas moins de 28 textes différents (lois, décrets et arrêtés) publiés entre 2005 et 2017 concernent d'une façon ou d'une autre les débits de boissons.
À notamment évolué, depuis 2016, la classification des boissons : le groupe 2, qui concernait les boissons « *fermentées non distillées* » (en particulier le vin et la bière) a aujourd'hui disparu et a été intégré au groupe 3.
Cette modification a une influence sur le régime des licences, puisqu'elle a entraîné la disparition de la licence II.
N'existent plus aujourd'hui que la licence III (« licence restreinte ») permettant la vente pour consommation sur place des boissons des groupes 1 et 3, et la licence IV (« grande licence ») permettant celle de toutes les boissons autorisées.

Le guide revient précisément sur toutes les formes de licences (pour les bars et cafés, les restaurants, les établissements de vente à emporter…) et sur les conditions d'ouverture des débits de boissons.

Rappelons notamment que les choses sont très différentes pour les établissements sous licence III et sous licence IV (ces derniers étant autorisés à vendre des alcools de plus de 18 degrés).
L'ouverture des premiers est soumise à un quota : sous réserve de dérogations, elle est interdite dans les communes « *où le total des établissements de 3e et 4e catégorie atteint ou dépasse (…) un débit pour 450 habitants* ».
Elle est impossible dans les communes de moins de 450 habitants, sauf transfert de licence. Depuis 2015, des dérogations existent dans les communes touristiques, soumises à des variations démographiques saisonnières importantes.

L'ouverture d'un nouvel établissement sous licence IV est en revanche interdit. « *La seule possibilité d'ouvrir un nouvel établissement doté d'une licence IV est donc de recourir au transfert, après rachat de la licence à un propriétaire souhaitant s'en défaire* », précise le guide.

Pour l'ouverture d'un débit de boissons, une déclaration doit être faite en mairie et le maire doit délivrer un récépissé.

Mais le guide précise clairement que « *le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration d'ouverture ou de mutation d'un débit de boissons* » – il reviendra au préfet d'en juger. Le préfet a la possibilité d'ordonner au maire de retirer son récépissé.

Pouvoirs de police

Le guide aborde bien d'autres questions concrètes pouvant directement intéresser les maires – comme celle de la vente de boissons alcoolisées pendant les bals et fêtes organisés dans les communes.

Une large partie de l'ouvrage est consacrée aux pouvoirs de police – générale et spéciale.
Il est rappelé que le préfet publie dans chaque département un

un arrêté relatif à la police des débits de boissons, réglementant les heures d'ouverture de ces établissements et leurs conditions d'exploitation.
Le préfet peut également délivrer au cas par cas des autorisations d'ouverture tardive.

Précision importante : sur le cas spécifique d'une demande de dérogation sur les horaires d'ouverture, le silence gardé pendant deux mois par le préfet équivaut à un rejet et non une acceptation.
Pour le reste, « *le maire est l'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons* ». Il peut notamment « *aggraver* » les termes de l'arrêté préfectoral « *en fixant par exemple des heures de fermeture moins tardives* » ou « *en interdisant la consommation d'alcool à certaines heures* ».

Il n'a pas, en revanche, la possibilité d'ordonner la fermeture administrative d'un établissement, pouvoir qui relève du préfet ou, plus rarement, du ministre de l'Intérieur.

Source : www.maire-info.com, 03/01/2019, F. L.

Tarifs

Les communes peuvent instaurer un tarif spécial de duplication des documents administratifs

Les collectivités sont en droit d'exiger une participation financière au demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique (article R 311-11 du code des relations entre le public et l'administration).

Sont pris en compte dans le montant de la participation les coûts du support fourni au demandeur, d'amortissement et de fonctionnement du matériel de reproduction du document et d'affranchissement.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

Néanmoins, le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document.

Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité qui assure la délivrance de la copie.

Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

Source : la lettre des finances locales, n° 415, 13 décembre 2018

Fiscalité

Fiscalité des indemnités des élus : une amélioration dès janvier 2019 pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants

Cette amélioration est issue d'un amendement au projet de loi de finances pour 2019 dont le contenu a été proposé par l'AMF, qui a été voté par le Sénat avec une condition demandée par le Gouvernement, puis voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale.
Pour tous les élus exerçant un mandat dans une **commune de moins de 3 500 habitants**, une disposition de la loi de finances pour 2019 a en effet rétabli en partie le montant **d'abattement fiscal** qui existait jusqu'en 2016 avec le régime de retenue à la source.
Dès janvier 2019, celui-ci sera égal à 1507 € par mois, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.
Pour les autres élus, les règles de calcul de l'abattement fiscal sont inchangées : **661 € par mois pour un mandat et 991 € par mois en cas de pluralité de mandat**s. L'AMF va mettre un simulateur à disposition de ses adhérents pour leur permettre de calculer leur prélèvement à la source.

Source : www.amf.asso.fr, 24/12/2018

Scolaire

Accueil en maternelle à 3 ans : l'Etat apportera une compensation financière aux communes

L'article 2 du projet de loi Blanquer « pour une école de confiance » déposé le 5 décembre 2018 au Parlement, prévoit que « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans ».

Il ne s'agit pas d'accueillir les enfants dès la date anniversaire de leurs 3 ans, mais bien « au 1er septembre de l'année de leurs 3 ans ».

Cette mesure, qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 2019-2020, implique pour les communes une « extension des compétences » au sens de l'article 72-2 de la Constitution, souligne l'étude d'impact.

Les collectivités territoriales seront obligées de participer au financement des écoles primaires publiques (bâtiments scolaires et service des écoles).

L'article 72-2 de la Constitution dispose que « toute création ou extension des compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

D'où l'article 4, sur la compensation financière de cette mesure pour les communes : « l'Etat attribue à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation de dépenses obligatoires qu'elle a consenties au titre de l'année scolaire 2019-2020 (par rapport à l'année scolaire précédente dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire ».

Le gouvernement assure que « par rapport à la situation à la rentrée scolaire 2018, l'impact budgétaire global et au niveau national de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire sera, en termes d'élèves accueillis, plus que compensé par la baisse tendancielle des effectifs du préélémentaire jusqu'au moins 2022 ».

Source : la lettre des finances locales, n° 415, 13 décembre 2018

Commande publique

Le code de la commande publique est publié

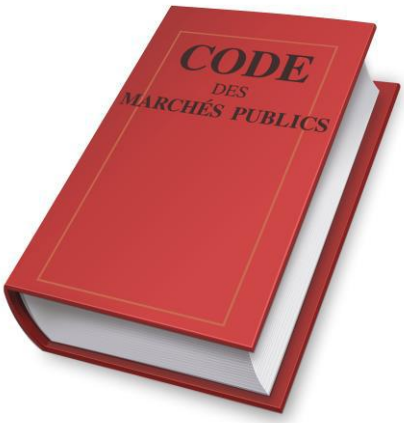

Le code de la commande publique a été publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel de la République française (JO). Il entrera en vigueur le 1er avril 2019.
Parmi les textes regroupés dans ce nouveau code, on retrouve notamment des dispositions du code de la construction et de l'habitation, du code de l'énergie, du code de la voirie routière, du code monétaire et financier ou encore de celui de l'urbanisme.
L'ordonnance de 2015 relative aux marchés publics, l'ordonnance de 2016 relative aux contrats de concession ainsi que leurs décrets d'application seront abrogés dès l'entrée en vigueur de ce code unique le 1er avril 2019.
Dès à présent, les services peuvent découvrir les 1747 articles de ce nouveau code, composé de trois parties : la première est consacrée aux définitions, la deuxième aux marchés publics, et la troisième aux concessions.
Selon le rapport remis au Président de la République, ce plan permet de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique pour les acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques selon une organisation thématique puis, pour chaque catégorie de contrats, chronologique. Les services peuvent se familiariser dès à présent avec ce code qui devrait leur simplifier la tâche.

Source : la lettre des finances locales, n° 415, 13 décembre 2018

Risques

Gemapi : les missions d'appui technique prolongées jusqu'en 2020

Un décret paru le 29 décembre prolonge jusqu'en 2020 l'action des missions d'appui technique de bassins sur la Gemapi.

Il s'agit d'un nouvel ajustement lié à la mise en place complexe de la compétence Gemapi (Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations) instaurée par la loi Maptam de 2014.

La loi précisait (article 59) que chaque préfet coordonnateur de bassin, « *afin d'accompagner la prise de compétence Gemapi* », devait mettre en place « *une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements* ».
Cette mission a notamment pour tâche de « *réaliser un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence* ». Ces missions ont été créées à la demande de l'AMF.

Dans un premier décret d'application de cette loi (décret 2014-846 du 28 juillet 2014), il était précisé que ces missions d'appui exerceraient leur action jusqu'au 1er janvier 2018 – date à laquelle la compétence Gemapi est entrée en vigueur. Le décret paru fin décembre décale cette date au « *1er janvier 2020* ».

Par ailleurs, la composition de ces missions est sensiblement modifiée. Elles peuvent maintenant inclure le directeur de l'office de l'eau (et plus seulement de l'agence de l'eau) ; six représentants du collège de l'État du comité de bassin, en France métropolitaine, et quatre en Corse et dans les bassins situés outre-mer ; huit élus en France métropolitaine et six en Corse et outre-mer, dont « *quatre représentants des communes et EPCI* ».

Dans ce domaine, la modification apportée par le dernier décret concerne la Corse et les outre-mer : le décret précédent instituait une composition équivalente pour toutes les missions d'appui (six représentants de l'État et huit élus), que ce soit en métropole, en Corse ou outre-mer.

À noter une autre modification : la précédente version imposait que parmi les représentants des communes, au moins un soit un élu de montagne et un autre un élu d'une commune littorale, dans les territoires géographiquement concernés. Cette obligation a disparu du nouveau décret.

En revanche, les tâches de ces missions d'appui n'ont pas changé. Elles doivent toujours établir « *un état des lieux des linéaires de cours d'eau* » établissant leur délimitation, l'état des eaux, leur statut domanial ou non domanial ; ainsi que « *l'état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence Gemapi, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation* ».

La modification de ce décret et la prolongation de deux ans des missions d'appui est un indice du retard important pris dans la réalisation de ces inventaires et états des lieux, voire dans l'installation de ces missions elles-mêmes – retard pointé depuis longtemps par l'AMF.

Source : www.maire-info.com, 7 janvier 2019

Taxe de séjour

Généralisation de la collecte par voie électronique par les professionnels

La loi n° 2017-1175 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 a introduit plusieurs évolutions réglementaires impactant la tarification de la taxe de séjour qui sont applicables depuis le 1er janvier 2019.

Cette loi généralise la collecte de la taxe de séjour par « les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ».

Afin de faciliter la mise en place de cette réforme, la DGFIP a publié le 12 décembre les tarifs de la taxe de séjour votés par les collectivités locales et applicables en 2019 sur le site impots.gouv.fr, rubrique :
Professionnel > gérer mon entreprise/association > je déclare et je paie les impôts de mon entreprise > documentation utile > taxe de séjour.

Afin d'assurer la collecte de la taxe de séjour, les différentes plateformes de réservation en ligne peuvent dès à présent, en vue de l'échéance du 1er janvier 2019, se référer à ce fichier des délibérations extrait de l'application OCSIT@N (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes annexes).

Il est recommandé aux collectivités qui collecteront la taxe de séjour en 2019 de vérifier que les informations relatives aux modalités applicables sur leur territoire sont bien présentes dans ce fichier.

Les clients de la solution taxesejour.fr bénéficient d'un contrôle qualité réalisé par l'équipe « Conseil & Support » et seront alertés des éventuelles distorsions entre le fichier issu des saisies dans Ocsitan et leur délibération applicable.

Source : https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/taxe-de-sejour-generalisation-de-la-collecte-par-voie-electronique-par-les-professionnels

Inscription sur les listes électorales : modèle de notification

NOTIFICATION D'UNE DECISION D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e) : ….. (prénom, nom du maire ou de l'adjoint délégué ou prénom, nom et fonction de l'agent délégué)
EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'inscription de M. ou Mme …. sur la liste électorale de la commune de ….

La notification de votre inscription sur la liste électorale a également été transmise à l'INSEE afin de compléter le répertoire électoral unique et permanent. Vous n'avez aucune autre démarche à réaliser.

Vous disposez d'un droit de rectification des informations d'état civil contenues dans le répertoire électoral unique et permanent. Cette demande doit être adressée à la direction régionale de l'INSEE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Formule de politesse

Prénom, Nom
Signature
Cachet de la mairie

Envoi de la notification par courrier simple, par email ou remise en mains propres contre signature :

Reçu le … par M. ou Mme …
Signature :

Source : la vie communale et départementale, n° 1082, janvier 2019

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Destruction d'un nid de frelons asiatiques: prise en charge des frais par le préfet

Le maire et les élus

- La fiscalité des indemnités de fonction au 1er janvier 2019
- La fiscalité des indemnités de fonction au 1er janvier 2019: commune de moins de 3500 habitants

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Pré-instruction des autorisations d'urbanisme : société privée (non)

Informations importantes :

Présentation du Code de la commande publique : fiche technique (DAJ)

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre 2018, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'économie a mis en ligne une fiche technique qui présente le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés.

Source : la vie communale et départementale, n° 1082, janvier 2019

Inscription sur les listes électorales : ce qui a changé au 1er janvier 2019

Depuis le 1er janvier 2019, les électeurs peuvent :
- s'inscrire au plus proche du scrutin, au lieu du 31 décembre de l'année précédente, actuellement. Ainsi, pour voter aux prochaines élections européennes du 26 mai 2019, les électeurs pourront s'inscrire jusqu'au 31 mars 2019 ;
- déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur les sites www.demarches.interieur.gouv.fr ou www.service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence.

Le dépôt au guichet de la commune ou la transmission des demandes d'inscription à la commune par courrier restent possibles.
Cette évolution est associée à la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) et permanent dont la tenue est confiée à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Source : la vie communale et départementale, n° 1082, janvier 2019

Diffusion de musique dans les lieux publics : accord entre l'AMF et la SACEM

Le nouvel accord signé entre l'AMF et la SACEM sur la diffusion de la musique dans les lieux publics est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Source : la vie communale et départementale, n° 1082, janvier 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *Revue des communes ; La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ;*

Directeur de la publication : **Jean-Pierre VERAN**
Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com